

[Text]

Mrs. Parent-Bélisle: Well, many letters supposedly have been written already to this department because, in many other regulations this committee has considered, the superintendent gets very great discretion which is not allowed by the act. So, perhaps we could send them a letter reminding them that they should really look into this matter, because this is another example of discretion given to the superintendent with no power.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): And the statute should be changed accordingly?

Mrs. Parent-Bélisle: Yes. We had a letter from Mr. Steve Kun, the Director of National Parks Branch, dated December 10. You will not find it in there, I do not think.

Mr. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): No, we do not have that with our material.

Mrs. Parent-Bélisle: You do not, right. It has been in another regulation, and he did tell us that an appropriate reference in the act to this park superintendent is being studied. So that was dated only December last. We could perhaps just tell him that we found another regulation that is not . . .

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Just show him another example.

Mrs. Parent-Bélisle: Yes, right.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Agreed?

Some hon. Members: Agreed.

Re: SOR/80-362, Ontario Fresh Fruit Marketing—(Interprovincial and Export) Regulations—Agricultural Products Marketing Act

May 15, 1980

Criterion 1(a)

Section 8(2)

The words "without the prior written consent of the Board" are just another form of subdelegation. The circumstances in which fresh fruit may be taken delivery of at places other than those mentioned in the subsection should be specified.

Mrs. Parent-Bélisle: I would think this is quite self-explanatory, the little note here. It is a delegation the board has kind of given to itself. And "no person shall" again "without the prior consent" take delivery of fresh fruit. So, if there are any other places or circumstances where normally they do deliver fruit, it should be spelled out in the regulation. Perhaps we should have some explanations.

The Joint Chairman (Senator Godfrey): Agreed?

Some hon. Members: Agreed.

Re: SOR/80-363, Ontario Fresh Fruit Handling (Interprovincial and Export) Regulations—Agricultural Products Marketing Act

[Translation]

Mme Parent-Bélisle: Il semble qu'on ait déjà envoyé beaucoup de lettres au ministère car bien d'autres règlements que le comité a étudiés, le surintendant obtient énormément de pouvoirs discrétionnaires ce qui n'est pas permis par la loi. Par conséquent, nous pourrions envoyer une lettre au ministère lui rappelant qu'il faut absolument qu'il examine cette question car voici un autre exemple de pouvoir discrétionnaire donné abusivement au surintendant.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Et la loi devrait être modifiée en conséquence?

Mme Parent-Bélisle: Oui. Il y a eu une lettre du 10 décembre envoyée par M. Steve Kun, directeur de la direction des Parcs Nationaux . . . Je ne crois pas que vous la trouverez ici.

M. Robinson (Etobicoke-Lakeshore): Non, nous ne l'avons pas dans notre pile de documents.

Mme Parent-Bélisle: Non, vous ne l'avez pas, c'est exact. Il s'agissait d'un autre règlement, et M. Kun nous disait qu'on étudiait la possibilité de mettre dans la loi quelque chose d'approprié au sujet de ce surintendant des parcs. Cette lettre n'est que de décembre dernier. Nous pourrions peut-être lui dire que nous avons trouvé un autre règlement qui n'était pas . . .

Le coprésident (sénateur Godfrey): Juste pour lui donner un autre exemple.

Mme Parent-Bélisle: Oui.

Le coprésident (sénateur Godfrey): Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/80-362, Règlement sur la commercialisation des fruits frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce d'exportation)—Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles

Le 15 mai 1980

Critère 1a)

Paragraphe 8(2)

L'expression «sans le consentement écrit préalable de l'Office» n'est qu'une autre forme de sous-délégation. Il importerait de préciser les circonstances dans lesquelles il est possible de prendre livraison de fruits frais ailleurs que dans les endroits mentionnés.

Mme Parent-Bélisle: Je crois que tout est clair ici avec cette petite note. C'est une délégation que s'est donné en lui-même l'office. On retrouve ici à nouveau ces expressions: «il est interdit» et «à moins de consentement écrit au préalable» de prendre les livraisons de fruits frais. Donc, s'il y a d'autres endroits ou d'autres circonstances où on peut normalement fournir des fruits, ceci devrait être indiqué dans le règlement. Peut-être que nous devrions demander des explications.

Le coprésident (sénateur Godfrey): D'accord?

Des voix: D'accord.

DORS/80-363, Règlement sur la manutention des fruits frais de l'Ontario (marché interprovincial et commerce